



Arrêt

**n° 148 544 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 octobre 2013, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit auprès du consulat de Belgique de Casablanca, une demande de visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité belge.

Cette demande a été refusée par une décision datée du 24 janvier 2014 motivée comme suit :

« Commentaire :

En date du 25/10/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [Z. L.] née le 03/09/1986, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [Z. T.], né le 12/02/1958, de nationalité belge. La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°79 du registre des mariages n°166 du Tribunal de Première instance de Kenitra. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et, permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 148 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Il s'agit du quatrième mariage de Monsieur [Z.]. Il a d'abord épousé [M. J.] le 13/04/1981. Le couple a cohabité jusqu'au 17/02/1986. Monsieur a ensuite cohabité avec [S. B.] du 17/02/1986 au 08/01/1987 et du 29/07/1987 au 03/12/1987. Le 27/06/1991, il épouse en Belgique [F. B.-I.], Le 05/04/2000, bien que Monsieur [Z.] soit encore marié avec son épouse belge, il épouse au Maroc [I. O.]. Le couple [Z.-O.] a eu deux filles, nées en 2001 et 2004 [N.] et [w.]. Le 5/04/2003, Monsieur [Z.] et Madame [B.] divorcent. En septembre 2003, Monsieur [Z.] tente de faire venir son épouse marocaine par regroupement familial mais le visa est refusé pour bigamie. Le 11/12/2012, Monsieur [Z.] et Madame [O.] divorcent.

« Il s'agit du premier mariage de Madame [Z.].

-Il y a une différence d'âge de 28 ans entre les époux.

Une interview de la requérante a été réalisée en date du 22/01/2014. En ressortent les éléments suivants :

- o Madame ne se souvient plus de la date de la signature de l'acte de mariage.
- o Madame dit que son mari a été marié deux fois précédemment. Or, il a été marié trois fois.
- o Madame ne connaît pas le nom de l'ex-épouse belge de son mari.
- o Madame ne sait pas si les filles belges de son époux vont à l'école.
- o Madame déclare ne pas avoir de contact avec les filles de son époux.
- o La première rencontre a eu lieu en novembre 2012, alors que Monsieur [Z.] était toujours marié avec Madame [O.].
- o La rencontre aurait eu lieu par l'intermédiaire du frère de Madame qui serait un ami de Monsieur.
- o Madame déclare que son époux est retraité. Or, il est invalide.
- o Les filles de Monsieur [Z.] ne sont pas venues pour le mariage.
- o Madame ne sait pas depuis combien de temps son mari et son frère se connaissent.
- o Madame ne sait pas quelle langue on parle dans la ville de son époux.
- o Madame ne sait pas si son mari habite dans un appartement.
- o Madame dit que son époux était propriétaire d'un restaurant mais elle n'en sait pas plus (quel type de restaurant). Elle déclare qu'il avait beaucoup d'employés.
- o Les époux ne se sont plus revus depuis le mariage.
- o Madame dit que la signature de l'acte de mariage a eu lieu cinq jours après la fête, puis dit que l'acte a été signé avant la fête.
- o Monsieur n'est resté que dix jours après le mariage.

Considérant qu'aucune preuve de relation durable entre les intéressés n'est jointe à la demande de visa ; qu'au contraire, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [Z. L.] et [Z. T.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, combiné à la violation du devoir de précaution et à l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle précise tout d'abord que selon ses traditions culturelles et celles de son époux, les conjoints ne cohabitent qu'après la conclusion du mariage. Elle estime que la partie défenderesse a refusé à tort de lui délivrer un visa et relève que les ignorances reprochées au sujet de son époux sont courantes au vu de leur tradition culturelle. Elle précise que ce dernier, divorcé plusieurs fois, ne l'a pas informé de tout ce qui concerne ses précédentes unions.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des traditions culturelles qu'elle partage avec son époux et d'avoir fait usage d'une motivation incorrecte. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen consciencieux de sa situation.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés en termes de requête à l'égard de l'acte attaqué portent uniquement sur les considérations émises par la partie défenderesse en vue de justifier sa décision de ne pas reconnaître le mariage de la partie requérante.

3.1.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Le Conseil rappelle également que dans plusieurs cas similaires à celui de l'espèce, il a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007).

Le Conseil souligne, à l'instar de ce qui est relevé dans la note d'observations de la partie défenderesse, que la jurisprudence précitée a été confirmée par plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans en assemblée générale, dont il résulte que : « [...] *Le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles,*

soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). [...]

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, sur la base de différents éléments de fait qu'elle énumère, parmi lesquels, notamment, un rapport d'audition menée par l'ambassade, a estimé que « [...] le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...] », en manière telle qu'elle « [...] refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [Z. L.] et [Z. T.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. [...] ».

Ce motif n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 3.1.1. du présent arrêt.

Par conséquent, et dans la mesure où l'argumentaire développé par la partie requérante dans ce moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance de son mariage (traditions culturelles et méconnaissance), et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'exception tirée de l'incompétence du Conseil, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et, partant, de déclarer irrecevables les arguments avancés en ce sens par la partie requérante.

Ce constat est, en outre, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Par conséquent, le Conseil constate qu'en l'espèce, il est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la partie requérante, prise par la partie défenderesse. et qu'il n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, quant aux dispositions invoquées par la partie requérante relatives à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, que celles-ci ont pour but de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas avoir été en mesure, à la simple lecture des motifs de la décision querellée, d'en comprendre les justifications et qu'il ne conteste pas davantage avoir pu les contester dans le cadre du présent recours.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT